



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de FNAMS (Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences) en date du 31 janvier 2022,*

*Vu la demande de la FNAMS en date du 31 janvier 2022 et de l'AREFLEC (Association de Recherche et d'Expérimentation sur Fruits et Légumes en Corse), de l'AOP Fruits de Corse et de l'APRODEC (Association pour la Promotion et la Défense de la Clémentine de Corse) en date du 21 mars 2022,*

Nom commercial	OÏKOS
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2189996
Substance(s) active(s)	Azadirachtine - 26 gr/ litre
Titulaire de l'autorisation	SUMI AGRO France 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 29 septembre 2022 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Pour protéger l'opérateur porter :</b> <b>Pendant le mélange/chargement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>EN 166.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <p><b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3</li></ul> <p><b>Si application avec tracteur avec cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : 48 heures</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</li></ul>
<p><b>Protection des organismes aquatiques</b></p>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats - Ne pas utiliser sur les zones de butinage.
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<u>Usage sur agrumes</u> : Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.  <u>Usage sur prote graines d'apiacées</u> : Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
<b>Modalités application(s) du produit (si nécessaire)</b>	Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35 °C.

**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00606013 : Porte-graine - PPAMC, florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Insectes piqueurs (punaises) Uniquement en plein champ	Uniquement sur cultures d'apiacées porte-graines (aneth, carotte, céleri, cerfeuil, panais et fenouil)	1,5 l/ha	3	De BBCH 69 à BBCH 79	NA
12053110 : Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	Oranges, pomeles, citrons, mandarines et clémentines	1,5 l/ha	3	De BBCH 71 à BBCH 73	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 8 juin 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA